

PROCÈS VERBAL

Séance du 29 OCTOBRE 2025

L'an 2025, le 29 octobre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Bué s'est réuni à la salle du Conseil à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur THIROT Christian, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 22/10/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie et sur le site internet de la commune, <https://bue-sancerre.fr>, le 22/10/2025.

Présents : M. THIROT Christian, Maire, Mmes : CROCHET Carine, RIX Monique, VAUDENAY Virginie, MM : BAILLY Jacques, BAILLY Valentin, RAFFAITIN Jacques, ROGER Etienne

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GARNICHE Marie-José à Mme VAUDENAY Virginie et M. CROCHET Cyprien à M. BAILLY Valentin

Absent(s) excusé(s) : Mme BALESTRA Gwladys

A été nommée secrétaire : M. BAILLY Valentin

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 08

Date de la convocation : 22/10/2025

Date d'affichage : 22/10/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du CHER

le : 03/11/2025

et Publicité des actes sur le site internet de la commune (<https://bue-sancerre.fr>)

le : 03/11/2025

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- DELIBERATION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL 03900 – 2025_036
- ADMISSION EN NON-VALEUR – 2025_037
- DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 – 2025_038

OBJET : Restitution et échanges autour de la présentation de la société Valocime

Présentation et arguments présentés le jour même par la société Valocime aux élus à 18h30.

Pour rappel, la commune perçoit actuellement une redevance annuelle de 500 € de la part de l'opérateur téléphonique pour l'implantation de l'antenne relais (contrat signé en 2021).

Après vérification :

Ce montant est très inférieur aux pratiques observées dans les communes rurales comparables, où les redevances varient généralement entre 1 000 € et 1 500 € par an.

La législation (article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) impose simplement que la redevance soit proportionnée aux avantages procurés à l'opérateur. Elle n'impose pas de plafond.

La jurisprudence autorise la révision des conventions lorsque le montant initial apparaît manifestement sous-évalué.

👉 En conséquence, il apparaît légitime d'envisager une renégociation de la redevance annuelle, avec un objectif réaliste de 1 000 € à 1 500 € minimum pour se rapprocher des standards.

Cette revalorisation permettrait :

- de mieux prendre en compte l'avantage économique procuré à l'opérateur,
- d'accroître les recettes communales récurrentes,
- sans pour autant constituer un obstacle à l'implantation de l'antenne, qui reste d'intérêt général pour la couverture du territoire.

Voulez-vous :

- vous engager auprès de la société Valocime : pour = contre = 10 abstentions =
 tenter une renégociation auprès de Phoenix Infrastructures : pour = 10 contre = abstentions =

OBJET : APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE SEANCE

Le Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025 est adopté à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Néant.

OBJET : ANNEXES ET DOCUMENTS CONSULTABLES

- SMERSE : CR du 07/10/2025 consultable en mairie - Phases 2 et 3 pour l'étude de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.
Les campagnes CVM ont débuté, des manœuvres nocturnes pour recherches de fuites sont en cours sur plusieurs communes dont Bué / IRH consultera chaque collectivité individuellement afin de leur présenter et valider le programme de travaux établi, et définir les priorités et les niveaux d'investissements futur souhaités / Une analyse du prix de l'eau basée sur les résultats de ces 5 dernières années est en cours.

**DELIBERATION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL 03900 – RECTIFICATIVE DELIBERATION N°2025_031
réf : 2025_036**

M. Le Maire, Christian Thiro, explique au Conseil Municipal que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

À la suite d'une erreur matérielle sur le fond, il convient de préciser la délibération n°2025_031 tel que :

INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT			
Imputation	Montant initial	Modification	Montant final	Imputation	Montant initial	Modification	Montant final
Dépenses				Dépenses			
204111	13 000.00	+ 1 500.00	14 500.00	023	223 996.21	- 1 030.00	222 966.21
2313	470 000.00	- 31 500.00	418 500.00	6811	19 236.00	+ 1 030.00	20 266.00
2135	2 700.00	+ 30 000.00	51 700.00	6541	0.00	+ 2 075.86	2 075.86
				6817	4 050.45	- 2 075.86	1 974.59
TOTAL		0.00		TOTAL		0.00	
Recettes				Recettes			
021	223 996.21	- 1 030.00	222 966.21				
2111	0.00	+ 900.00	900.00				
2804181	2 905.00	+ 130.00	3 035.00				
TOTAL		0.00		TOTAL		0.00	
TOTAL Inv.		0.00		TOTAL Fonc.		0.00	

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE à l'unanimité, la décision modificative n° 1 au budget 03900 BUE – de l'exercice 2025 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire du suivi de cette décision.

A l'unanimité (pour : 10 contre : abstentions :)

ADMISSION EN NON-VALEUR

réf : 2025_037

À la suite d'une erreur matérielle sur le fond, il convient de préciser la délibération n°2025_032 suite à la demande du comptable public du service des gestions comptables de Baugy pour l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

Il rappelle que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il indique que le montant à admettre en non-valeurs s'élève à 2 075.86€ portés au budget communal 2025 au compte 6541.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Baugy,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public du Service des gestions comptables de Baugy dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

ADMET en non-valeur les créances communales dont le montant figure ci-dessus,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

A l'unanimité (pour : 10 contre : abstentions :)

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

réf : 2025_038

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° 2024- 22 du comité de bassin Loire-Bretagne du 15 octobre 2024 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Vu les délibérations n°2024-96 et n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant adoption du 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 et 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 : redevances

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la société SAUR et la Commune de Bué pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 et notamment son chapitre 8 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement par la Société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

→ une redevance« consommation d'eau potable», facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

→ et de deux redevances pour performance« des réseaux d'eau potable» d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif» d'autre part.

Concernant la redevance pour« performance des systèmes d'assainissement collectif»:

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux

usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents);

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne : 0.28€/m3
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 centimes d'euros par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif» pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,650 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif» (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans la cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer à 0,182€ /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif» devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026

DÉCIDE que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

A l'unanimité (pour : 10 contre : abstentions :)

Questions diverses :

1. Congé de maladie ordinaire à 90% depuis le 1er mars 2025 :

La loi de finances pour 2025 a modifié l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique en abaissant à 90% (au lieu de la totalité jusque-là) la rémunération des fonctionnaires durant les trois premiers mois du congé du maladie ordinaire :

"Au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :
1° Pendant trois mois, 90 % de son traitement ;

2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Dans les situations mentionnées aux 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence."

Cette nouvelle règle, en vigueur pour tous les arrêts de travail portant sur un congé de maladie ordinaire depuis le 1er mars 2025, concerne les fonctionnaires comme les agents contractuels.

Ce nouveau régime de congé de maladie ordinaire impacte le régime indemnitaire : les primes et indemnités peuvent être maintenues au maximum à hauteur de 90% durant cet arrêt.

Aussi, vous êtes invités, si vous le jugez utile, à délibérer à cet effet sur les modifications du régime indemnitaire (RIFSEEP) au regard du congé de maladie ordinaire à 90%.

Voulez-vous délibérer afin d'abaisser le plafond maximum de 90% sur les primes et indemnités durant un congé de maladie ordinaire ? :

pour : contre : 10 abstentions :

2. Donation artistique :

M. Le Maire a pris attache avec l'artiste et explique au conseil municipal les attentes de ce dernier.

M. Le Maire s'est également rapproché de la commune de Sancerre.

3. 11 Novembre :

Le programme du 11 novembre sera le suivant :

- RDV à 11h au Monument aux Morts
- Lecture du discours commémoratif et chant de l'hymne national
- Dépôt d'une potée végétale et minute de silence
- Verre de l'amitié offert à l'issue de la cérémonie, salle des associations.

Une délégation de la base d'Avord sera présente.

- Prochaines réunions et manifestations

- Jeudi 30 octobre – 18h00 – lieu à définir - COPIL PLUi – M. Roger
- Lundi 3 novembre - INVITATION: CONFERENCE DE FREDERIC DABI - MUNICIPALES 2026 – 18h30 – Saint-Doulchard – M. Thirot
- Mercredi 12 novembre – COPIL RLPi – 18h00 – Lieu à définir – M. Roger
- Jeudi 13 novembre – 9h30 – sur place – Visite SATESE station d'épuration – M. Bailly
- Vendredi 14 novembre – 9h00 – en mairie – RDV avec M. Dermout sur l'avancement du dossier pour la sécurisation routière et des réseaux Rues de Château et de Venoize – M. Thirot et adjoints
- Samedi 15 novembre – 10h00 – Menetou-Râtel – Inauguration centre bourg – M. Thirot
- Jeudi 20 novembre – 18h30 – lieu à définir – conseil communautaire – M. Thirot
- Lundi 24 novembre – Commission de contrôle des listes électorales – en mairie – 13h30 – M. Crochet
- Lundi 24 novembre -18h30 - conférence des maires pour le PLUI/RLPI – lieu à définir – M. Thirot
- Samedi 29 novembre – Sainte Barbe – Centre de secours de Sancerre – 18h00 – M. Thirot
- Samedi 6 décembre – Location nacelle décors de Noël – M. Crochet
- Jeudi 11 décembre - 18h30 – lieu à définir – conseil communautaire – M. Thirot

Formation du personnel :

Mardi 4 novembre : Obligatoire Charline : Préfecture = réunion d'arrondissement - réforme du scrutin

Lundi 25 novembre : Charline – Réunion des secrétaires de mairie avec la CDC – lieu à définir – 9h00

Congés du personnel :

Charline : du 27 octobre au 2 novembre inclus

Claudine : du 10 au 16 novembre inclus

Amaury : jeudi 27 et vendredi 28 novembre + 1/2j AP 03/12 + 1/2j AM 04/12

Indisponibilités des élus :

- Mme Rix : indisponible du 31/10 au 03/11/2025

Prochain Conseil prévu le : **Mercredi 10 décembre 2025 à 19H**

Séance levée à : 20h45

En mairie de Bué, le 10 / 12 /2025

Pour le secrétaire de séance :

M. CROCHET Cyprien

Pour le Maire,

M. THIROT Christian

Publié sur le site internet de la commune : <https://bue-sancerre.fr>, le 11 / 12 /2025